

**Arrêté temporaire n°RA-25/0149
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE ZUBER, RUE DE ZURICH, RUE DU PORT et RUE DE L'EST

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux neutralisation du stationnement et rue barrée pour risque de chute sur la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 3 février 2025 au 7 février 2025, afin de permettre la réalisation de travaux neutralisation du stationnement et rue barrée pour risque de chute sur la chaussée, :

- RUE ZUBER Les deux côtés, de la RUE DE ZURICH jusqu'au 18
- RUE DE ZURICH Les deux côtés, de la RUE ZUBER jusqu'au 13
- à l'intersection de la RUE DU PORT et de la RUE DE L'EST

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 3 février 2025 et jusqu'au 7 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ZUBER Les deux côtés, de la RUE DE ZURICH jusqu'au 18 et RUE DE ZURICH Les deux côtés, de la RUE ZUBER jusqu'au 13 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- **Il est obligatoire de mettre en place une protection pour protéger les enrobés neufs (moins de cinq ans) pendant, sous réserve que l'entreprise les prennent en charge en cas de dégradation.** ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 3 février 2025 et jusqu'au 7 février 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE ZUBER, de la RUE DE ZURICH jusqu'à la RUE POINCARE
- RUE DES BONNES GENS, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DU HAVRE
- PORTE DE BALE, du 2 jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la PORTE DE BALE jusqu'à la RUE DE ZURICH

Article 4

À compter du 3 février 2025 et jusqu'au 7 février 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'EST, de la RUE DU PORT jusqu'à la RUE DE HUNINGUE
- RUE DE HUNINGUE, de la RUE DE L'EST jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE HUNINGUE jusqu'à la PORTE DE BALE
- PORTE DE BALE, de la RUE DE BALE jusqu'au 1
- 8 RUE ZUBER
- 3 RUE POINCARE
- 8 RUE DES BONNES GENS

Article 5

À compter du 3 février 2025 et jusqu'au 7 février 2025, l'entreprise devra mettre en place un rue barrée , à l'intersection de la RUE DU PORT et de la RUE DE L'EST.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise renovatio sasu chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 22/01/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- renovatio sasu
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.